

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par

M. Vercamer, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Sanquer

---

### ARTICLE 8

I. –Substituer à l’alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« 7° L’article L. 241-11 est ainsi rédigé :

« Pour les structures définies à l’article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 20 %, le montant de l’exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l’employeur. A partir de ce seuil, l’exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une dégressivité de l’exonération de charges à partir de 1.2 SMIC pour les associations intermédiaires, au même titre que le secteur de l’aide à domicile.

Les associations intermédiaires contribuent à l’insertion et au retour à l’emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Cet amendement permet à celles-ci de bénéficier de l’exonération à taux plein jusqu’à 1.2 SMIC, ce qui aurait pour conséquence d’augmenter le revenu des personnes en difficulté qu’elles accueillent.